

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8562>

Faibles chances de succès d'une action en justice - Pouvoirs de l'administration

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Protection fonctionnelle -



Date de mise en ligne : jeudi 13 juin 2019

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Les faibles chances de succès d'une action en justice constituent-elles un motif légitime de refus de la protection fonctionnelle ?

Non : si les conditions d'application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 sont remplies, la collectivité doit octroyer la protection fonctionnelle, sauf motif d'intérêt général. Cela ne veut pas dire pour autant que la collectivité doive soutenir l'agent victime dans toutes les actions en justice qu'il souhaite engager. Mais si elle estime que les moyens d'action envisagés par l'agent ne sont pas adaptés au but recherché ou à ses intérêts, l'administration doit l'orienter vers d'autres solutions plus adéquates. Cette appréciation de l'opportunité des mesures ne peut constituer un motif légitime qui exonérerait la personne publique de son obligation de protection.

[Tribunal administratif de Besançon 13 juin 2019, n°A 1802084](#)

